

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE**

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

#### **TITRE 1 / Dispositions Générales**

**Chapitre 1 / Définition de la Commission Vie Associative**

**Chapitre 2 / Composition de la Commission Vie Associative**

#### **TITRE 2 / Fonctionnement**

**Chapitre 1 / Publicité avant la réunion de la Commission**

**Chapitre 2 / Instruction des demandes de subventions**

**Chapitre 3 / Réunions de la Commission Vie Associative**

**Chapitre 4 / Déroulement des séances**

**Chapitre 5 / Notification des propositions de la Commission**

**Chapitre 6 / Recours**

#### **TITRE 3 / Fonctionnement des subventions au sein de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille**

**Chapitre 1 / La labellisation**

**Chapitre 2 / Les Subventions relatives au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes.  
(SSDIE)**

#### **TITRE 4 / Dispositions finales**

VU le Décret N°89 902 du 18 décembre 1989 relatif aux IEP dotés d'un statut d'établissement public associés à une université et notamment, son article 20 ;

VU le Décret N°91 562 du 13 juin 1991 portant création de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 2 avril 2015 portant nomination de monsieur Benoît LENGAGNE, directeur de Sciences Po Lille pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2015,

VU la Charte pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant du 26 mai 2011 ;

VU l'article 15 des statuts de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

## **PREAMBULE /**

Le présent règlement intérieur, vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la Commission Vie Associative de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

## **TITRE 1 / Dispositions Générales**

### **Chapitre 1 / Composition de la Commission Vie Associative**

**Article 1 :** Le Conseil d'administration de Sciences Po Lille, lors du vote du budget prévisionnel, fixe chaque année une enveloppe globale destinée aux subventions des associations labellisées de Sciences Po Lille.

### **Chapitre 2 / Composition de la Commission Vie Associative**

#### **Article 2 : Présidence de la Commission Vie Associative**

La Commission Vie Associative est présidée par le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

#### **Article 3 : Composition de la Commission Vie Associative**

La Commission Vie Associative comprend onze membres titulaires avec voix délibératives :

- Le.La Directeur.trice de Sciences Po Lille.  
(Suppléant.e : Le.La Directeur.trice générale des services).
- Un.e enseignant.e titulaire de Sciences Po Lille.
- Les neuf élu.e.s étudiant.e.s au Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : Membres permanents avec voix consultative**

Le.La Responsable de la Vie Etudiante est invité.e permanent.e avec voix consultative.

#### **Article 5 : Membres non permanents avec voix consultative**

Le.La Directeur.trice de l'Institut d'Etudes Politiques peut inviter aux séances de la Commission Vie Associative une personnalité à titre consultatif sur proposition des élu.e.s étudiant.e.s, après avis du ou de la Responsable de la Vie étudiante.

## TITRE 2 / Fonctionnement

### Chapitre 1 / Publicité avant la réunion de la Commission

#### **Article 6 : Publicité relative à la réunion de la Commission Vie Associative**

Une publicité par voie d'affichage et par voie électronique intervient au moins vingt jours avant la réunion de Commission Vie Associative. Cette dernière informe les associations de leur possibilité de constituer un dossier de demande de subventions et les modalités de retrait.

#### **Article 7 : Modalités de retour des demandes de Subventions relatives au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes.**

Les demandes de subventions sont à retourner sous format papier et numérique au plus tard dix jours francs avant la réunion de la Commission Vie Associative selon les modalités prévues par le.la Responsable de la Vie Etudiante.

### Chapitre 2 / Instruction des demandes de Subventions relatives au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes

#### **Article 8 : Instruction des demandes**

Le.la Responsable de la Vie Etudiante établit une instruction préalable sur la base des informations de nature administrative contenues dans les demandes de subventions en contrôlant leur régularité, et communique ses observations aux membres de la Commission avant l'audition du porteur de projet

#### **Article 9 : Confidentialité des demandes**

L'instruction des dossiers est confidentielle. Seuls les membres de la Commission Vie Associative ont connaissance des conclusions d'instruction.

### Chapitre 3 / Réunion de la Commission Vie Associative

#### **Article 10 : Convocation aux réunions**

Les convocations aux réunions de la Commission Vie Associative sont adressées à ses membres, au plus tard sept jours avant la séance.

Les convocations aux réunions peuvent être décidées par le.la Directeur.trice ou deux tiers des membres de la Commission.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence ou à titre exceptionnel, les convocations peuvent être adressées dans un délai plus bref.

#### **Article 11 : Périodicité des réunions**

La Commission Vie Associative se réunit une à trois fois par an. Cette périodicité est donnée à titre indicatif et est susceptible de connaître des modifications pour des raisons d'organisation du service.

A son initiative, le.la Président.e peut décider de réunir de plein droit la Commission Vie Associative.

#### **Article 12 : Quorum**

La Commission Vie Associative propose valablement l'attribution de subventions aux associations lorsque la moitié de ses membres titulaires est présente. Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, valable pour la durée de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est ajournée et, est à nouveau convoquée par le.la présidente. La Commission peut alors se dispenser du quorum à la prochaine séance.

**Article 13 : Modalité de vote**

La Commission Vie Associative adopte ses propositions de subventions relatives au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes à la majorité des suffrages exprimés.

**Article 14 : Procuration**

En cas d'absence, un membre avec voix délibérative peut donner procuration à l'un des membres présents ayant voix délibérative. Cette procuration doit être envoyée par email au président de la commission ou à son.s.a représentant.e au moins 24 heures avant ladite commission.

**Chapitre 4 / Déroulement des séances****Article 15 : Séance non publique**

La Commission Vie Associative n'est pas publique, elle a lieu à huis-clos afin de garantir la confidentialité des demandes de subvention.

**Article 16 : Déroulement des débats**

Le.La Présidente ou son.s.a représentant.e assure la police de la séance. Il.elle anime les échanges au sein de la Commission Vie Associative.

**Article 17 : Présentation par les porteurs de projets**

Un porteur de projet est un.e étudiant.e issu.e d'une association, qui endosse le rôle d'interface privilégiée entre l'association et l'administration.

Présent.e sur convocation du service de la Vie Etudiante, le.la porteur.euse de projet, dispose de 10 minutes pour présenter un potentiel projet majeur à la Commission Vie Associative et de 5 minutes pour présenter d'autres éventuellement mineurs. La Commission l'auditionnera ensuite pendant 5 minutes.

**Article 18 : Le procès-verbal**

A l'issue des débats, un procès-verbal est dressé et signé par les membres présent.e.s. Ce procès-verbal précise le montant de la subvention proposée, les projets soutenus par la commission, une justification des choix et ses modalités de versement.

Le procès-verbal de chaque commission vie associative est envoyé par le.la responsable de la vie associative à l'ensemble des étudiant.e.s, des administrateur.trice.s du conseil d'administration et aux associations et il ne sera pas publié sur le site internet de Sciences Po Lille.

**Chapitre 5 / Notification des propositions de la Commission****Article 19 : La notification de la proposition au Conseil d'administration**

La Commission Vie Associative notifie ses propositions de subventions au Conseil d'administration.

**Article 20 : La notification à l'association**

Le.La Directeur.trice de l'Institut d'Etudes Politiques notifie les décisions du Conseil d'administration à chaque association, sans communication des motifs.

**Chapitre 6 / Recours****Article 21 : Les décisions insusceptibles de recours**

Toutes les propositions de la Commission Vie Associative sont insusceptibles de recours car la Commission est souveraine.

### **TITRE 3 Fonctionnement des subventions au sein de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille**

#### **Chapitre 1 / La labellisation**

##### **Article 22 : L'obtention du Label**

L'obtention du label s'inscrit dans une démarche de qualité. Elle a pour but de faire partager à toutes les associations un socle de valeurs communes telles que l'entraide, la solidarité, la fraternité et l'épanouissement personnel et interpersonnel des étudiant.e.s.

Obtenir ce label, c'est favoriser le dialogue entre les associations labélisées et Sciences Po Lille, tout en facilitant les démarches administratives.

#### **Chapitre 2 / Les Subventions relatives au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes. (SSDIE)**

##### **Article 23 : Les Projets des associations :**

Les projets des associations doivent contenir des informations pratiques (date, lieu, nombre de participants, nombre d'organiseurs), un résumé du projet, un calendrier prévisionnel, un budget prévisionnel, une prévision des retombées du projet pour les étudiant.e.s et pour Sciences Po Lille et enfin, une description du plan de communication (affiches, flyers, réseaux sociaux etc.)

##### **Article 24 : Les Subventions relatives au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes (SSDIE) :**

Ces subventions sont destinées au financement des projets à caractère culturel, sportif, social, humanitaire, non politique, non religieux et non lucratif.

Les subventions ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif, elles visent à l'accomplissement d'actions futures.

##### **Article 25 : Critères de recevabilité des demandes de subventions**

Pour être recevable à formuler une demande, les associations doivent être labélisées par Sciences Po Lille.

Les projets portant sur une formation diplômante, sur le contenu pédagogique délivré au sein de Sciences Po Lille, sur un séjour d'étude ou tout autre projet ouvrant droit à des crédits ECTS ne sont pas recevables.

Enfin, les associations nouvellement créées ne sont pas éligibles aux SSDIE. Elles doivent prouver une existence supérieure à une année civile, au sein de Sciences Po Lille. Il en est de même pour les antennes d'association déjà existantes depuis plus d'une année, ces dernières doivent exister au sein de Sciences Po Lille depuis plus d'une année. Certaines associations peuvent déroger à cette règle si la Commission Vie Associative le décide souverainement au regard du caractère exceptionnel du Projet.

Les associations qui ont pour objet la promotion des idées politiques ou religieuses ne sont pas éligibles aux subventions.

Les associations qui n'ont pas présenté au minimum 2 étudiant.e.s pour accomplir le stage de sensibilisation à la gestion associative, ne sont pas éligibles aux subventions.

**Article 26 : Les critères d'attribution des subventions**

La Commission Vie Associative décide de proposer l'octroi d'une subvention relative au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes selon plusieurs critères :

- Le projet ou les projets impliquant la participation des étudiant.e.s de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille et s'adressant prioritairement aux étudiant.e.s de celui-ci.
- Les projets présentant un caractère innovant seront privilégiés.
- Les projets présentant un financement par des sources diversifiées seront privilégiés.
- Les projets contribuant à l'animation de la Vie Etudiante.
- Les projets présentant un caractère culturel, sportif et humain, non politique, non religieux et non lucratif.

**Article 27 : Un barème d'attribution des subventions**

Un barème d'attribution des subventions est arrêté à titre indicatif par le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille mais ne lie pas la Commission Vie Associative.

**Article 28 : Le versement de la subvention**

Le versement des subventions est effectué dans les conditions définies lors de la réunion de la Commission Vie Associative. Il peut s'effectuer en une ou plusieurs fois.

**TITRE 4 / Dispositions finales**

**Article 29 : Effet**

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption en Conseil d'administration. Il fera l'objet d'une publicité sur le site internet de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille et sera communiqué aux étudiants sur demande écrite.